

2020/TM/BD/12

**A l'attention des Evêques des diocèses dont les archives sont analysées par les chercheurs missionnés par la CIASE**

Paris, le 2 avril 2020

Chers amis,

Vous avez débuté l'ouverture des archives de votre diocèse au travail des chercheurs missionnés par la CIASE. Jean-Marc Sauvé m'a rapporté quelques difficultés dans ces débuts, essentiellement au niveau des dossiers de prêtres vivants auxquels nous vous avons conseillé d'écrire pour leur demander l'autorisation d'accès de la CIASE à l'archive les concernant, dans le prolongement de la note sur les archives du 24 janvier 2019. Cela au nom du respect du RGPD pour la protection des données personnelles, et non pas pour entraver le travail de la CIASE bien sûr !

Certains prêtres concernés ont donné leur accord par écrit. La question se pose donc pour les autres prêtres vivants concernés. Dans ces cas-là, il est néanmoins possible de donner accès au dossier à la CIASE en se fondant non pas sur le consentement de la personne qui est un fondement possible parmi six autres énoncés à l'article 6 du RGPD. Ainsi, il est possible de s'appuyer sur l'art. 6§4 du RGPD qui prévoit que le traitement peut reposer sur d'autres fondements que le consentement de la personne concernée, et poursuivre d'autres finalités que celles envisagées initialement, notamment sous réserve de prendre les garanties appropriées. Or, la CIASE fournit toutes garanties pour inscrire sa mission dans un but de recherche exclusif scientifique par des organismes dûment habilités. Elle prend en particulier l'engagement de respecter une obligation de stricte anonymisation, de manière à ce qu'aucune personne ou organisme ne puisse identifier les données se rapportant à une situation personnelle, que ce soit d'une manière directe ou indirecte.

Et à ce titre d'autre part, l'art. 9.2.j du même RGPD prévoit une dérogation à l'interdiction de traitement de données à caractère sensible lorsque celui-ci est assuré pour des fins archivistiques dans l'intérêt public, des fins de recherche scientifique ou historique ou des fins statistiques (ce qui est justement le cas ici), dans certaines conditions.

La CORREF, s'appuyant notamment sur les dispositifs précités, a également préconisé l'accès aux dossiers des religieux/religieuses concernés.

La CIASE dispose de son propre délégué à la protection des données.

Actuellement les données archivistiques sont collectées, dans les diocèses et congrégations, sous l'autorité de M. Philippe Portier, historien et sociologue des religions, agissant avec son équipe dans le cadre d'une convention conclue entre la CIASE et l'EPHE (Ecole Pratique des Hautes Etudes), organisme public de recherche. Les données collectées sont destinées à alimenter les délibérations

.../...

et le rapport général de la CIASE, conformément à sa lettre de mission susmentionnée. Aussi seront-elles mises à la disposition exclusive de ladite commission qui en assurera le traitement jusqu'à la remise de son rapport. Ensuite, la CIASE s'est engagée à les verser aux Archives nationales où elles ne pourront pas être accessibles au public avant un délai de 100 ans. Par exception, des travaux de recherche scientifique pourront être conduits à partir des données collectées sous réserve de ne pas permettre d'identifier les personnes physiques de quelque manière que ce soit, hors les informations qui seraient tombées par ailleurs dans le domaine public.

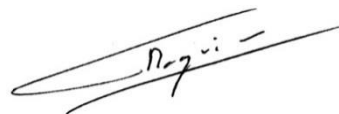
Autrement dit, la CIASE se porte garante qu'aucune information à caractère personnel ne soit divulguée et que les données, qui seraient transmises ultérieurement à des fins scientifiques, soient traitées avec toutes les garanties qui conviennent, notamment en étant parfaitement anonymisées (cf. les termes de l'art. 4 de la convention UADF (CEF) – CIASE sur l'accès aux archives de l'Église et leur exploitation, envoyée le 27 février, que la CORREF reprend à son compte).

Au vu de ce qui a été précédemment écrit, vous pouvez donner ainsi les autorisations d'accéder aux archives pour permettre à la CIASE de travailler sur les situations et leur traitement ecclésial des années 50 à nos jours, y compris les dossiers en cours.

Rappelons qu'au plan pénal, la CIASE n'a pas à interférer et n'interférera pas dans les affaires judiciaires en cours. Si un dossier d'archives a fait l'objet d'une réquisition judiciaire et n'est plus dans la possession du diocèse, il suffira que le diocèse concerné produise cette réquisition auprès de l'équipe de recherche de M. Portier pour justifier du refus de communication. Cela ne devrait pas, au demeurant, empêcher la CIASE d'accéder audit dossier qui se trouverait alors entre les mains de la justice, dès lors que le Procureur de la République, incité en ce sens par les instructions de la Garde des Sceaux, y consentirait. Au plan canonique, la levée du secret pontifical, prévue par le rescrit pontifical du 6 décembre 2019 précité, concerne « les dénonciations, procès et décisions » prises (art. 1er du rescrit).

Ajoutons que le rapport final de la CIASE, anonymisé on l'a vu, ne comportera aucune appréciation sur le comportement de quelque personne nominative que ce soit (évêque, supérieur d'institut ou auteur d'abus).

Bien à chacun, bon temps de Carême.



P. Thierry MAGNIN,  
Secrétaire Général et Porte-parole  
de la Conférence des évêques de France